

N° 11-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 novembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- SOUS-PREFECTURES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 4

- Liste départementale du **26 novembre 2021** d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de la Marne pour l'année 2022

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral n° 73-2021-APR du **23 novembre 2021** portant reconnaissance de l'antériorité d'un plan d'eau au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement – Étangs au lieu-dit « La fontaine du Pertuisot » , section B, parcelles n° 859 et n° 860 sur la commune d'Orconte

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

**Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur
du département de la Marne pour l'année 2022**

VU :

- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de la Marne,
- le relevé de décisions de la commission réunie le 4 novembre 2021, au cours de laquelle ont été auditionnés les candidats à la réinscription et les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Marne au titre de l'année 2022 :

Arrondissement de CHALONS-en-CHAMPAGNE

En activité

◆ **Mme Adeline HENRY**

Géographe spécialisée en aménagement du territoire

◆ **Mme Ingrid LENGELLE**

Professeur des écoles

En retraite

◆ **M. Jean-Daniel COUROT**

Colonel de l'Armée de Terre

◆ **M. Jean-Pierre GADON**

Commandant de Police Honoraire,

◆ **Mme Danièle DENYS**

Ingénieur d'études sanitaires

◆ **Mme Jacqueline PETITCOLIN**

Inspecteur des impôts

◆ **M. François SCHUESTER**

Responsable qualité à la direction régionale France-Télécom de Champagne-Ardenne

◆ **Mme Geneviève VOCHELET**

Fonctionnaire territoriale

◆ **M. Alain JAQUINET**

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle de la fonction publique territoriale

◆ **M. Romain RAVIART**

Directeur zonal adjoint du renseignement et de sécurité de la défense

◆ **M. Jean-Pierre GRANJON**

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

◆ **M. Gérard CHEVALIER**

Chargé d'opérations à l'agence de l'eau Seine-Normandie

Arrondissement d' EPERNAY

En activité

◆ **Mme Valérie COULMIER**

Ingénieur hygiène-sécurité-environnement,

En retraite

◆ **M. Patrick ROGER**

Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

◆ **Mme Dominique COURTOISON**

Directrice de préfecture

◆ **M. Alain-Louis GOURDY**

Cadre supérieur de la SNCF

Arrondissement de REIMS

En retraite

◆ **M. Claude BERGÉ**

Agriculteur

◆ **M. Bruno BETH**

Officier supérieur adjoint à la B.A. 112

◆ **Mme Ginette BINET**

Professeur

◆ **M. Jean-Claude BONNET**

Retraité de l'industrie pharmaceutique

◆ **M. François BRICE**

Ingénieur industriel

- ◆ **M. Jean-Pierre DESPLANQUES**
Technicien-géomètre

- ◆ **M. Rémy COUCHON**
Ingénieur au sein de la société Réseau de Transport d'Electricité

- ◆ **M. Thierry MALVAUX**
Officier de l'Armée de Terre

- ◆ **M. Patrick SCHNEIDER**
Commandant de police

- ◆ **M. Christian TREVET**
Officier préventionniste de sapeurs-pompiers professionnels

- ◆ **M. André VAN COMPERNOLLE**
Ingénieur des Télécommunications

- ◆ **M. Claude VIGNON**
Officier de l'Armée de l'Air

- ◆ **M. Fabrice DELAITRE**
Officier supérieur de l'armée de terre

- ◆ **M. Jacky CLEMENT**
Chargé d'études principal en planification

- ◆ **M. Francis SONGY**
Informaticien

- ◆ **Mme Clarisse LESEIN**
Cadre de la fonction publique territoriale

- ◆ **Mme Béatrice PENASSE**
Responsable assurances IARD

- ◆ **Mme Brigitte NOEL**
Officier de police

- ◆ **M. Marc DEROY**
Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts

- ◆ **M. Edoire SYGUT**
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

- ◆ **M. Claude MAUPRIVEZ**
Ingénieur en agriculture

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et figurera sur son site internet :
<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-commissaires-enqueteurs/Liste-des-commissaires-enqueteurs>
Elle pourra être consultée à la préfecture de la Marne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 NOV. 2021**

Le président de la commission,
vice-président du tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne,



Olivier NIZET

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

N°73-2021 - APR

**Arrêté préfectoral portant reconnaissance de l'antériorité
d'un plan d'eau au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement**

**Étangs au lieu-dit « La fontaine du Pertuisot », section B, parcelles n°859 et n°860
sur la commune d'Orconte**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56, notamment l'article R.214-53 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu la fiche de renseignements reçue le 18 mai 2021, présentée par Madame Catherine DUPONT née MELANI et relatif à la reconnaissance de l'antériorité de leur plan d'eau ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 22 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour avis contradictoire sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse par courriel en date du 29 octobre 2021 du pétitionnaire n'ayant aucune observation.

Considérant qu'une photographie datée du 15 juillet 1990 a prouvé que la création du plan d'eau est antérieure au 29 mars 1993 ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas établi en travers d'un cours d'eau ni alimenté par un cours d'eau ;

Considérant l'article L.214-6 du code de l'environnement permettant la régularisation d'un plan d'eau réalisé avant le 29 mars 1993 si le propriétaire fournit à la police de l'eau les informations précisées à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Titre I – Existence légale du plan d'eau

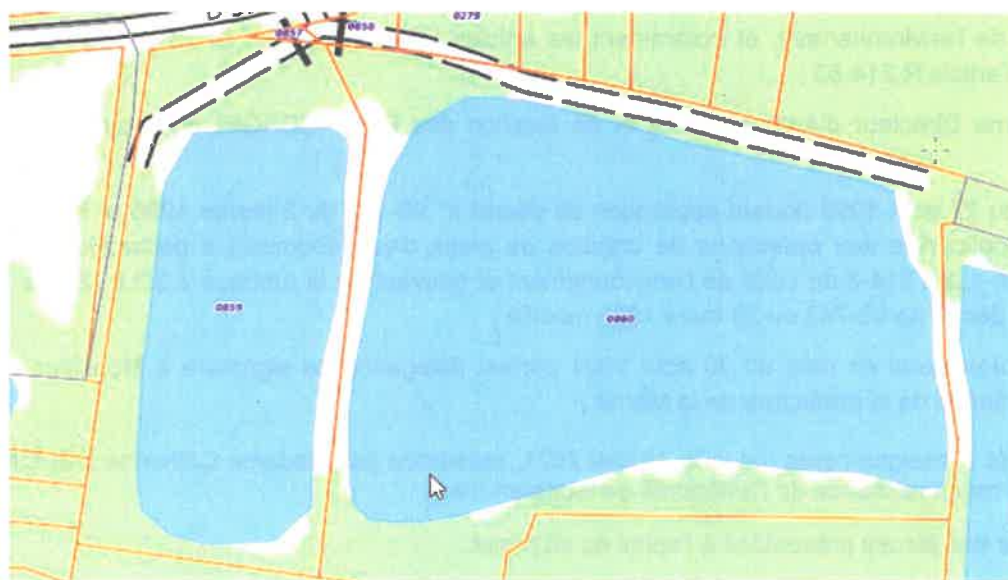
Article 1 : Existence légale

Les plans d'eau situés sur le lieu-dit « La Fontaine du Pertuisot », cadastré section B, parcelles 859 et 860 sur la commune d'Orconte, propriété de Madame Catherine DUPONT née MELANI (domiciliée 31 rue de la Gibonnière 50170 Aucey-la-Plaine) sont régularisés au bénéfice de l'antériorité au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

Plan de situation

Les plans d'eau sont situés sur les parcelles de :

Commune	Section	Parcelles
Orconte	B	859 et 860



Article 2 : Rubrique concernée

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Surface
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	2,16 hectares

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

1) Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc) de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

2) Dispositions relatives aux espèces invasives

Tous les moyens seront mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux. Une liste de ces espèces est disponible aux annexes de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Article 4 : Caractéristiques des plans d'eau

	Sur la parcelle 859 :	Sur la parcelle 860 :
Surface du plan d'eau	Environ 5 800 m ²	Environ 15 800 m ²
Profondeur moyenne	Entre 3 m et 3,5 m	Entre 3 m et 3,5 m
Volume moyen	Env. 18 850 m ³	Env. 51 350 m ³
Mode d'alimentation du plan d'eau	Alimentation par eaux souterraines (nappe)	Alimentation par eaux souterraines (nappe)
Apport d'alimentation	Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement
Système de vidange	Absence de dispositif de vidange	Absence de dispositif de vidange
Digue	Absence de digue	Absence de digue
Destination	Plan d'eau d'agrément	Plan d'eau d'agrément

Les deux plans d'eau sont reliés entre eux par une buse béton.

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans la fiche de renseignements dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel ni le réseau public d'assainissement ou d'eau potable ne sera réalisé. Aucune communication avec un cours d'eau n'est établie.

Le plan d'eau ne dispose d'aucun dispositif de vidange. Dans le cas où un dispositif viendrait à être installé et qu'une vidange était programmée, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus de la fiche de renseignements non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 8 : Remise en eau

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orconte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office Français de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le **23 NOV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.